

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 19 mai 2026

Autorisant les agents de la direction régionale Bretagne de l'Office français de la biodiversité (OFB) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques

**Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 411-1 A ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du 28 avril 2025 nommant M. Louis Le FRANC préfet du Finistère ;

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L, 411-1 A du code de l'environnement ;

VU la demande formulée le 8 décembre 2025 par la direction régionale Bretagne de l'OFB ;

Considérant que l'acquisition d'information sur les haies au moyen d'inventaires visuels est nécessaire afin d'appliquer le protocole de terrain du dispositif national de suivi des bocages Bretagne ;

Considérant que ces inventaires sont réalisés par l'OFB – direction régionale Bretagne – établissement public placé sous tutelle du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire et du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

ARTICLE 7 - Affichage

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de l'ensemble des communes du département dès réception et au moins dix jours avant le début des opérations. L'affichage se poursuivra pendant toute la durée de l'autorisation, soit jusqu'au **31 décembre 2027**.

ARTICLE 8 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Finistère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne, les maires des communes concernées et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

SIGNE

Louis Le FRANC

29054	LA FEUILLEE
29062	GOUEZEC
29063	GOULIEN
29065	GOURLIZON
29067	GUERLESQUIN
29068	GUICLAN
29070	GUILER-SUR-GOYEN
29076	MILIZAC-GUIPRONVEL
29077	GUISSENY
29078	HANVEC
29087	LE JUCH
29095	KERSAINT-PLABENNEC
29099	LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU
29102	LANDELEAU
29104	LANDEVENNEC
29105	LANDIVISIAU
29106	LANDREVARZEC
29107	LANDUDAL
29108	LANDUDEC
29110	LANGOLEN
29111	LANHOUARNEAU
29117	LANNILIS
29122	LAZ
29128	LOC-EGUINER
29130	LOCMARIA-PLOUZANE
29131	LOCMELAR
29140	LOPERHET

29204	PLOUNEVENTER
29206	PLOUNEVEZ-LOCHRIST
29207	PLOURIN-LES-MORLAIX
29209	PLOUVIEN
29210	PLOUVORN
29212	PLOUZANE
29214	PLOVAN
29215	PLOZEVET
29220	PONT-L'ABBE
29225	POULDREUZIC
29227	POULLAOUEN
29228	PRIMELIN
29229	QUEMENEVEN
29232	QUIMPER
29236	RIEC-SUR-BELON
29247	SAINT-EVARZEC
29250	SAINT-HERNIN
29251	SAINT-JEAN-DU-DOIGT
29252	SAINT-JEAN-TROLIMON
29255	SAINT-MEEN
29263	SAINT-SEGAL
29266	SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER
29268	SAINT-THONAN
29269	SAINT-THURIEN
29270	SAINT-URBAIN
29272	SAINT-YVI